

VD_GERICHTE PE19.000419 vom 6. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.000419

FR: VD_GERICHTE PE19.000419 du 6 février 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.000419 del 6 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir dans la mesure où il conteste la mise à sa charge d'une partie des frais de procédure et le refus du Procureur de lui allouer une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 1.2

Dès lors que le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision de classement et que le montant litigieux est inférieur à 5'000 fr. (art. 395 let. b CPP), il

- 7 - relève de la compétence d'un membre de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal statuant comme juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP).

E. 2.1

Le recourant conteste avoir commis une quelconque faute en communiquant à la Chambre V. _____ le courriel qu'il avait reçu de D. _____ le 20 novembre 2018. Il explique que la Chambre V. _____ était constituée à l'époque des faits de Q. _____, X. _____, R. _____, N. _____, démissionnaire, et lui-même. Or, D. _____ aurait également adressé le courriel litigieux à Q. _____ et X. _____, puisqu'ils étaient eux aussi membres de la Commission M. _____. En outre, seules les personnes ayant une fonction spécifique au sein de la Chambre V. _____, à savoir sa présidente, Q. _____, son trésorier, X. _____ et son secrétaire, soit le recourant, agissaient pour la Chambre V. _____ et se réunissaient pour conférer des actions à entreprendre. Le recourant affirme ainsi ne pas avoir transmis le courriel litigieux à R. _____, ce que le Ministère public aurait pu vérifier. A défaut de l'avoir fait, le recourant estime que l'instruction ne permettrait pas de démontrer qu'R. _____ aurait eu connaissance des informations confidentielles contenues dans le courriel de D. _____. Ce serait ainsi en violation du principe de la présomption d'innocence que le Procureur a retenu qu'il avait commis une faute.

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit cependant respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4

- 8 - novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. La condamnation aux frais ne saurait ainsi constituer une peine déguisée qui laisserait supposer que le prévenu est coupable ou qu'il subsisterait un soupçon à son encontre (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 13 ad art. 426 et la référence citée). Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 119 IA 332 consid. 1b ; TF 6B_650/2019 du 20 août 2019 consid. 3.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO, pour autant que ce comportement ne viole pas uniquement une obligation contractuelle (ATF 74 II 23 consid. 1b, JdT 1948 I 354). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 précité ; TF 6B_650/2019 précité).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de

- 9 - classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral prévues par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (TF 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1 ; TF 6B_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2 ; TF 6B_650/2019 précité). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_650/2019 précité).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort du dossier (P. 11), complétée par les explications non contredites du recourant (recours, pp. 4-5), qu'au moment des faits litigieux, E._____, Q._____, et X._____ étaient membres à la fois de la Commission M._____ et de la Chambre V._____ et que cette dernière était complétée par R._____ et N._____, démissionnaire. Il s'avère ainsi que Q._____ et X._____ ont eu connaissance des informations relatives à la procédure dirigée contre N._____ en leur qualité de membres de la Commission M._____. Il n'y avait dès lors aucune violation du secret de fonction à leur communiquer le courriel litigieux en leur qualité de membres de la Chambre V._____. Quant à N._____, démissionnaire, il n'était pas destinataire de cet envoi. Enfin, le recourant indique, sans être contredit sur ce point non plus, que le dernier membre de la Chambre V._____, R._____, n'a pas eu connaissance de l'information litigieuse, dans la mesure où il n'exerçait pas de fonction spécifique au sein de la Chambre V._____. Force est ainsi de constater que l'instruction n'a pas permis d'établir qu'au sein de la Chambre V._____, une personne non autorisée aurait eu accès indûment à l'information litigieuse, à savoir la procédure dirigée contre N._____. Il s'ensuit que l'infraction de violation du secret de fonction n'est pas réalisée non plus sous l'angle de la communication du courriel

- 10 - litigieux à la Chambre V._____ et qu'aucune négligence fautive ne peut être reprochée au recourant. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que le Procureur a mis une partie des frais de procédure à la charge de E._____ et refusé de lui allouer l'indemnité qu'il réclamait pour ses frais de défense, les conditions des art. 426 al. 2 et 430 al. 1 let. a CPP n'étant pas réalisées.

E. 3

En définitive, le recours de E._____ doit être admis et les chiffres II et III de l'ordonnance du 8 janvier 2020 réformés dans le sens du considérant qui précède, l'ordonnance étant confirmée pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 900 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu du mémoire produit, cette indemnité sera fixée à 600 fr., correspondant à 2 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr., montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 12 fr., ainsi que la TVA, par 47 fr. 10, de sorte que l'indemnité s'élève au total à 659 fr. 10 francs. Elle sera allouée à E._____, à la charge de l'Etat.

- 11 - Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 8 janvier 2020 est réformée aux chiffres II et III de son dispositif comme suit : « II. alloue à E._____ une indemnité au sens de l'art. 429 CPP d'un montant de 1'405 fr. 40 (mille quatre cent cinq francs et quarante centimes), à la charge de l'Etat ; III. laisse les frais de procédure à la charge de l'Etat. » L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 900 fr. (neuf cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité de 659 fr. 10 (six cent cinquante-neuf francs et dix centimes) est allouée à E._____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été

approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Adrienne Favre, avocate (pour E. _____), - M. le Procureur général du canton de Vaud,

- 12 - et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé de la République et canton de Genève, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.